

Approbation d'un placement collectif de capitaux suisse (CH)

Version 01/2023

Informations concernant la requête

Approbation d'un placement collectif de capitaux suisse (CH) :

Ce document répertorie toutes les informations et tous les documents nécessaires pour présenter la requête et doit être rempli électroniquement. Pour de plus amples informations sur le dépôt des requêtes, voir le [site Internet de la FINMA](#).

Important :

- Tous les champs doivent impérativement être remplis, car ils ont des conséquences sur le déroulé du modèle de requête.

1. Informations générales

Informations concernant le placement collectif :

- Fonds ombrelle
- Fonds individuel

Nom du placement collectif de capitaux :

Remarques: veuillez compléter les nouveaux compartiments dans le tableau suivant.

Nom des compartiments / fonds individuel :

Nouveau

Nom du compartiment entrepreneurs :

L'exercice annuel :

Type de SICAV :

- À gestion externe
- Autogérée

Type de fonds :

- Fonds en valeurs mobilières
- Autres fonds en placements traditionnels
- Autres fonds en placements alternatifs

Le placement collectif de capital, ou au moins l'un de ses compartiments, est-il constitué sous la forme d'un ETF ?

Oui Non

Informations concernant la SICAV

Raison sociale :

Rue :

Case postale :

Code postal :

Lieu :

Informations concernant la direction de fonds

Raison sociale :

Rue :

Case postale :

Code postal :

Lieu :

Informations concernant les personnes disposant de connaissances spécifiques au sein de la direction de fonds / SICAV en matière de placements alternatifs

Nom, prénom et fonction :

Description (cahier des charges) des personnes disposant de connaissances spécifiques (y.c. curriculum vitae détaillé) :

Nom, prénom et fonction :

Description (cahier des charges) des personnes disposant de connaissances spécifiques (y.c. curriculum vitae détaillé) :

Informations concernant la banque dépositaire

Raison sociale :

Informations concernant la société d'audit prudentiel

Raison sociale :

Rue :

Case postale :

Code postal :

Lieu :

Organes de publication resp. autres canaux d'information du placement collectif de capitaux en Suisse

Organes de publication :

Veillez préciser :

2. Autres informations sur le placement collectif à approuver

2.

Dénomination :

Nouveau

2.1. Informations générales

Ce compartiment est-il constitué sous la forme d'un ETF ?

Oui Non

A l'initiative de qui ce fonds est-il lancé? / Promoteur du fonds :

Raison et motifs de la conception et du lancement du nouveau produit :

Dans quelle mesure le placement collectif de capitaux se différencie-t-il d'un Autre fonds pour placements traditionnels ?

Veillez préciser :

Pays de distribution :

Canaux et modalités de distribution :

Unité de compte :

Informations concernant l'unité de compte :

Informations concernant le cercle des investisseurs :

Type d'investisseur unique :

- Clients professionnels et institutionnels au sens de l'art. 4 al. 3-5 LSFIn
- Clients privés fortunés au sens de l'art. 5 al. 1 LSFIn
- Placements collectifs de capitaux suisses et étrangers et leurs sociétés de gestion au sens de l'art. 5 al. 4 LSFIn
- Investisseurs ayant passé un contrat écrit de gestion de fortune au sens de l'art. 10 al. 3ter LPCC

Informations concernant l'investisseur unique

Type d'investisseur unique :

- Entreprises d'assurance au sens de la LSA
- Etablissements de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle
- Institutions de prévoyance ou les institutions servant à la prévoyance pro-fessionnelle disposant d'une trésorerie professionnelle

Raison sociale :

Rue :

Case postale :

Code postal :

Lieu :

Informations concernant l'Autorité de surveillance de l'investisseur unique

Autorité :

Adresse :

Siège :

Est-ce que les décisions d'investissements sont déléguées à l'investisseur unique?

- Oui Non

Demandes de dérogations quant au devoir de payer et de racheter les parts en espèces (art. 78 al. 4 LPCC) :

- Oui Non

Demandes de dérogations au sens de l'art 10 al. 5 LPCC et motivations :

- Aucun
- Dérogation concernant la répartition des risques telle que prévue par la loi
- Dérogation à l'obligation d'établir un prospectus
- Dérogation l'obligation d'établir un rapport semestriel
- Dérogation à l'obligation d'accorder aux investisseurs le droit de dénoncer le contrat en tout temps
- Autres dérogations

Motif de la dérogation concernant la répartition des risques telle que prévue par la loi :

Motif de la dérogation à l'obligation d'établir un prospectus :

Motif de la dérogation l'obligation d'établir un rapport semestriel :

Motif de la dérogation à l'obligation d'accorder aux investisseurs le droit de dénoncer le contrat en tout temps :

Motif pour d'autres dérogations :

L'utilisation du pooling est-elle envisagée (des actifs de différents placements collectifs de capitaux ou de leurs compartiments sont réunis et gérés en commun par la direction de fonds) ?

Oui Non

Motif :

Le placement collectif est-il subdivisé en classes de parts ?

Oui Non

Page(s) dans le contrat de fonds / règlement de placement :

Critères de différenciation des classes de parts:

- Structure de coûts
- Monnaie de référence
- Couverture du risque de change
- Distribution ou thésaurisation des revenus
- Montant minimal de placement ou cercle des investisseurs
- Autres

Description:

Performance Fee :

Oui Non

Maximum en % :

Un Swinging Single Pricing (SSP) est-il prévu?

Oui Non

Explication sur l'utilisation du Swinging Single Pricing (SSP):

2.2. Délégation des décisions de placement

Les décisions de placement sont-elles déléguées à des tiers ?

Oui Non

Les décisions de placement sont-elles déléguées à la direction de fonds mandatée ?

Oui Non

Délégation de la gestion :

Nombre de gestionnaires :

Gestionnaire 1

Raison sociale:

Siège, adresse et site Internet:

Domicile:

Autorisation FINMA existante:

Informations sur autorisations*:

Nom de l'autorité compétente**:

Gestionnaire 2

Raison sociale:

Siège, adresse et site Internet:

Domicile:

Autorisation FINMA existante:

Informations sur autorisations*:

Nom de l'autorité compétente**:

Gestionnaire 3

Raison sociale:

Siège, adresse et site Internet:

Domicile:

Autorisation FINMA existante:

Informations sur autorisations*:

Nom de l'autorité compétente**:

Gestionnaire 4

Raison sociale:

Siège, adresse et site Internet:

Domicile:

Autorisation FINMA existante:

Informations sur autorisations*:

Nom de l'autorité compétente**:

Gestionnaire 5

Raison sociale:

Siège, adresse et site Internet:

Domicile:

Autorisation FINMA existante:

Informations sur autorisations*:

Nom de d'autorité compétente**:

Autres gestionnaires, y.c. siège, adresse, site Internet, autorisation et Autorité de surveillance compétente :

Personnes disposant de connaissances spécifiques au sein du gestionnaire en relation avec les placements effectués

Nom, prénom et fonction :

Description (cahier des charges) disposant de connaissances spécifiques (y.c. curriculum vitae détaillé) :

* y. c. informations du site internet de l'Autorité compétente

** préciser si aucune surveillance prudentielle n'est exercée

Des conseillers en investissement seront-ils impliqués ?

Oui Non

Nombre de conseillers :

Raison sociale:

Siège, adresse et site internet:

Domicile:

Autorisation FINMA existante:

Informations sur autorisations*:

Nom de d'autorité compétente**:

Raison sociale:

Siège, adresse et site internet:

Domicile:

Autorisation FINMA existante:

Informations sur autorisations*:

Nom de d'autorité compétente**:

Raison sociale:

Siège, adresse et site internet:

Domicile:

Autorisation FINMA existante:

Informations sur autorisations*:

Nom de l'autorité compétente**:

Raison sociale:

Siège, adresse et site internet:

Domicile:

Autorisation FINMA existante:

Informations sur autorisations*:

Nom de l'autorité compétente**:

Raison sociale:

Siège, adresse et site internet:

Domicile:

Autorisation FINMA existante:

Informations sur autorisations*:

Nom de l'autorité compétente**:

Autres conseillers, y.c. siège, adresse, site Internet, autorisation et Autorité de surveillance compétente :

* y. c. informations du site internet de l'Autorité compétente

** préciser si aucune surveillance prudentielle n'est exercée

2.3. Politique de placement

Description de la politique de placement :

Technique de gestion :

Description de la technique de gestion :

Stratégie d'investissement :

Description de la stratégie d'investissement :

S'agit-il d'un fonds qui poursuit une politique en matière de durabilité ?

Oui Non

Le placement collectif est-il distribué / offert comme un fonds ESG ou durable ?

Oui Non

Description du principe d'investissement en lien avec la durabilité (par exemple, la durabilité de façon large (ESG), thèmes environnementaux (par ex. climat), thèmes sociaux (par ex. lutte contre la pauvreté)) ainsi que l'objectif d'investissement du fonds relatif à la durabilité (par exemple amélioration du rapport rendement/risque, alignement sur les valeurs, contribution au changement) :

Approche durable utilisée, ou combinaison de plusieurs d'entre elles :

- Exclusions (Negative Screening)
- Approche Best-in-Class
- Approche ESG-Integration
- Exercice du droit de vote (Voting)
- Engagement
- Investissements répondant à une thématique durable
- Impact Investing
- Souci du climat
- Autres

Veillez préciser :

Dans le cadre de la stratégie d'investissement, un indice est-il utilisé ?

- Oui Non

Indication de l'indice sur lequel se fonde la stratégie d'investissement ?

Explication de la méthodologie sur laquelle se base l'indice ainsi que description de la sélection qui permet de distinguer l'indice de durabilité choisi par rapport à un indice plus large du marché ? (explications détaillées et référence au Framework, si existant) :

Un impact est-il recherché en matière de durabilité ?

- Oui Non

Explication de l'impact que souhaite atteindre le fonds ?

Explication concernant les outils qualitatifs et/ou quantitatifs utilisés pour mesurer l'impact visé (outils utilisés, méthodologie, éventuelles incidences négatives sur d'autres critères) :

Utilisation d'un label ou d'une certification dans le cadre de la stratégie d'investissement ?

- Oui Non

Sur quel label ou quelle certification de référence repose la stratégie d'investissement ?

Quelle est la méthodologie sous-jacente au label ou à la certification de référence? (explications générales et site Internet de référence du Framework, si existant) :

Explication quant à la mise en œuvre de la stratégie de durabilité du fonds dans le processus d'investissement (y.c. a) critères et principes pratiqués, b) portée des investissements durables, c) processus et critères de sélection utilisés (y.c. les méthodologies et ratings utilisés) :

Description des risques induits dans le cadre de l'approche durable implémentée (par exemple la dépendance aux données d'un tiers, écart par rapport au Benchmark, absence d'une taxonomie standardisée, concentration, etc.) :

[Si exclusions] Indication des critères d'exclusion appliqués (par exemple activités, secteurs, pays, etc.) :

Confirmation que les indications minimales suivantes figurent dans le contrat de fonds

- Description de l'objectif durable du fonds
- Approche utilisée, ou combinaison d'entre elles, dans le processus d'investissement durable ainsi que l'indication de l'importance de la politique de placement ESG
- Description de la mise en œuvre de la politique d'investissement durable

Confirmation que les indications minimales suivantes figurent dans le prospectus

- Description détaillée de la prise en compte des facteurs ESG dans le processus d'investissement
- Explications de la méthodologie, des ratings utilisés et/ou des ratings de durabilité ainsi qu'éventuellement des indices (par ex. citation des sources ou référence au Framework)
- Description des principaux risques de durabilité dans le cadre de la politique d'investissement durable (par exemple la dépendance aux données d'un tiers, écart par rapport au Benchmark, absence d'une taxonomie standardisée, concentration, etc.)
- Information sur l'impact visé ainsi que sur l'impact obtenu
- Liste des critères d'exclusion

Méthode de réplification ETF :

Mode de fonctionnement de la méthode de réplification :

Market Maker: Raison sociale, siège et adresse:

Dans le cadre de la stratégie d'investissement, un indice est-il utilisé?

Oui Non

Utilisation d'un indice :

Désignation de l'indice :

Lieu de publication :

Fréquence de calcul :

Institut en charge du calcul de l'indice :

Provider :

Méthode de réplification :

Veillez préciser :

Swaps :

Contre-partie(s) :

2.4. Placements

Catégorie de fonds (autodéclaration) :

Veillez préciser :

Placements collectifs de capitaux prévus

Titres de participation

Titres de créance

Instruments du marché monétaire

Métaux précieux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Matières premières	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Immobilier		<input type="checkbox"/>
Avoirs à vue et à terme	<input type="checkbox"/>	
Autres placements	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

2.4.1. Titres de participation

Part du portefeuille total

Minimum en % :

Maximum en % :

Type d'investissement :

- Direct
- Par de biais de placements collectifs de capitaux
- Par le biais de dérivés
- Par le biais de produits structurés

Capitalisation	Bourse(s)*	Poids minimal**	Poids maximal**
<input type="checkbox"/> Blue Chips	<input type="text"/>	<input type="text" value=""/>	<input type="text" value=""/>
<input type="checkbox"/> Mid-Caps	<input type="text"/>	<input type="text" value=""/>	<input type="text" value=""/>
<input type="checkbox"/> Small-/Mid-Caps	<input type="text"/>	<input type="text" value=""/>	<input type="text" value=""/>
<input type="checkbox"/> Small-Caps	<input type="text"/>	<input type="text" value=""/>	<input type="text" value=""/>
<input type="checkbox"/> Autres	<input type="text"/>	<input type="text" value=""/>	<input type="text" value=""/>

Veillez préciser:

* ou autre(s) marché(s) régulier(s) ouvert(s) au public où les titres de participation sont cotés

** en % de l'exposition en titres de participation

2.4.2. Titres de créance

Part du portefeuille total

Minimum en % :

Maximum en % :

Type d'investissement :

- Direct
- Par de biais de placements collectifs de capitaux
- Par le biais de dérivés
- Par le biais de produits structurés

Type de titres de créance	Rating	Poids minimal*	Poids maximal*
<input type="checkbox"/> Obligations d'Etat	<input type="text"/>	<input type="text" value=""/>	<input type="text" value=""/>
<input type="checkbox"/> Obligations d'entreprises	<input type="text"/>	<input type="text" value=""/>	<input type="text" value=""/>
<input type="checkbox"/> Autres	<input type="text"/>	<input type="text" value=""/>	<input type="text" value=""/>

Veillez préciser:

* en % de l'exposition en titres de créance

Est-ce que des titres de créance provenant d'une titrisation (ex: ABS) seront utilisés ?

Oui Non

Produit(s) :

Type de créance(s) (ABS, CDO etc.) :

Rating(s) :

Structure SPV (véhicules de financement) :

Tranche(s) :

Exposition minimale (en % d'exposition en titres de créance) :

%

Est-ce que des obligations convertibles seront utilisées ?

Oui Non

Type d'obligations convertibles	Rating	Poids minimal*	Poids maximal*
<input type="checkbox"/> Conversion volontaire	<input type="text"/>	% <input type="text"/>	% <input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Conversion obligatoire	<input type="text"/>	% <input type="text"/>	% <input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Conversion obligatoire conditionnelle	<input type="text"/>	% <input type="text"/>	% <input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Autre	<input type="text"/>	% <input type="text"/>	% <input type="text"/>

Veuillez préciser:

* en % de l'exposition en titres de créance

2.4.3. Instruments du marché monétaire

Part du portefeuille total

Minimum en % :

%

Maximum en % :

%

Type de fonds du marché monétaire au sens de la Directive AMAS pour les fonds du marché monétaire :

Type d'investissement :

- Direct
 Par le biais de placements collectifs de capitaux
 Par le biais de dérivés
 Par le biais de produits structurés

Instrument	Poids maximal*
<input type="checkbox"/> Instruments du marché monétaire liquides pouvant être évalués et négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public (art. 74 al. 1 OPCC)	% <input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et garantis par des émetteurs au sens de l'art. 74 al. 2 let. a-k (art. 74 al. 2 OPCC)	% <input type="text"/>

* en % de l'exposition en instruments du marché monétaire

2.4.4. Métaux précieux

Part du portefeuille total

Minimum en % :

Maximum en % :

Type d'investissement :

- Direct
- Par de biais de placements collectifs de capitaux
- Par le biais de dérivés
- Par le biais de produits structurés

Type de métaux précieux utilisés	Poids minimal*	Poids maximal*	Comptes de métaux précieux	Formes standard / pureté**
<input type="checkbox"/> Or	<input style="width: 100%;" type="text" value="%"/>	<input style="width: 100%;" type="text" value="%"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>
<input type="checkbox"/> Platine	<input style="width: 100%;" type="text" value="%"/>	<input style="width: 100%;" type="text" value="%"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>
<input type="checkbox"/> Palladium	<input style="width: 100%;" type="text" value="%"/>	<input style="width: 100%;" type="text" value="%"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>
<input type="checkbox"/> Argent	<input style="width: 100%;" type="text" value="%"/>	<input style="width: 100%;" type="text" value="%"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>
<input type="checkbox"/> Autres	<input style="width: 100%;" type="text" value="%"/>	<input style="width: 100%;" type="text" value="%"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>

Veillez préciser :

Indication quant à la garde des métaux précieux (doit être une banque située en Suisse) :

2.4.5. Matières premières

Part du portefeuille total

Minimum en % :

Maximum en % :

Type d'investissement :

- Direct
- Par de biais de placements collectifs de capitaux
- Par le biais de dérivés
- Par le biais de produits structurés

Description des matières premières :

Indication quant à la garde des matières premières :

2.4.6. Autres investissements

Description détaillée des autres placements :

Part du portefeuille total

Minimum en % :

Maximum en % :

Type d'investissement :

- Direct
- Par de biais de placements collectifs de capitaux
- Par le biais de dérivés
- Par le biais de produits structurés

Lesquels parmi les éléments caractéristiques suivants distinguent les autres placements :

- Accès limité au marché
- Fluctuation élevée des cours
- Répartition des risques restreinte
- Difficultés d'évaluation
- Autres éléments caractéristiques

Description de l'accès limité au marché :

Description de la fluctuation élevée des cours :

Description de la répartition des risques restreinte :

Description des difficultés d'évaluation :

Description des autres éléments caractéristiques :

Comment seront pris en compte les autres éléments caractéristiques précités ?

Indication quant à la garde des autres placements :

2.5. Investissements indirects

2.5.1. Investissements indirects par le biais de placements collectifs de capitaux

Part du portefeuille total (Minimum / Maximum en %) :

Technique de placement des fonds cibles :

Veillez préciser :

Structure Fund of Funds

- Déclaration que la fréquence de remboursement des fonds cibles correspond à celle du compartiment
- Déclaration que la description des avantages et des inconvénients de la structure « fonds de fonds » est publiée dans le prospectus
- Déclaration que le prospectus et/ou le contrat de fonds de placement/le règlement de placement indique la forme juridique des fonds cibles
- Déclaration qu'une explication quant au processus de sélection et de surveillance des fonds cibles (due diligence) comprenant une énumération des critères qualitatifs et quantitatifs y relatifs est publiée dans les prospectus
- Déclaration que l'utilisation d'instruments financiers dérivés est publiée dans le prospectus et/ou dans le contrat de fonds/règlement de placement (les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture du risque de change et, dans la mesure où les risques sont définis de manière explicite et mesurable)
- Déclaration selon laquelle ni la SICAV, ni la direction de fonds (si à gestion externe), ni les fonds cibles investissent directement dans des placements interdits (œuvres d'art, antiquités, etc.)

S'agit-il d'une structure Master-Feeder (Si plus de 85% des avoirs du fonds sont investis dans le même fonds cible)?

Oui Non

Structure Master-Feeder

Nom et domicile du Fonds du fonds maître (Master Fonds) :

Est-ce que les devoirs d'information complémentaires relatifs aux structures Master-Feeder seront intégrés dans le contrat de fonds ?

Oui Non

Confirmation qu'il ne sera pas investi dans des fonds de fonds :

Oui Non

Raisons économiques justifiant la nécessité d'investir dans des fonds de fonds, y.c. le % maximal d'investissement des avoirs du fonds :

Parts de placements collectifs de capitaux	Poids minimal*	Poids maximal*
<input type="checkbox"/> Fonds suisse du type fonds en valeurs mobilières	<input style="width: 100px;" type="text" value="%"/>	<input style="width: 100px;" type="text" value="%"/>
<input type="checkbox"/> Fonds suisse du type autres fonds en placements traditionnels	<input style="width: 100px;" type="text" value="%"/>	<input style="width: 100px;" type="text" value="%"/>
<input type="checkbox"/> Fonds suisse du type autres fonds en placements alternatifs avec un risque particulier	<input style="width: 100px;" type="text" value="%"/>	<input style="width: 100px;" type="text" value="%"/>
<input type="checkbox"/> Autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles), si (i) la documentation de ces fonds cibles limite à 10% au total les placements dans d'autres fonds cibles; (ii) ces fonds cibles sont soumis à des dispositions comparables à celles d'un fonds en valeurs mobilières quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel et (iii) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale soit garantie.	<input style="width: 100px;" type="text" value="%"/>	<input style="width: 100px;" type="text" value="%"/>
<input type="checkbox"/> Autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) non soumis aux prescriptions normatives de l'Union européenne (organisation, placements communs dans des valeurs mobilières, UCITS) mais pouvant être considérés équivalents à ces dernières ou aux fonds suisses en valeurs mobilières.	<input style="width: 100px;" type="text" value="%"/>	<input style="width: 100px;" type="text" value="%"/>
<input type="checkbox"/> Autres placements collectifs (fonds cibles), si (i) la documentation des fonds cibles limite au total les placements dans d'autres fonds cibles à max. 49% de la fortune du fonds cible; ces fonds cibles sont soumis à des dispositions comparables à celles des autres fonds en placements traditionnels quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des	<input style="width: 100px;" type="text" value="%"/>	<input style="width: 100px;" type="text" value="%"/>

risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel et (iii) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale soit garantie.

<input type="checkbox"/> <p>Autres placements collectifs (fonds cibles), si (i) la documentation des fonds cibles limite au total les placements dans d'autres fonds cibles à max. 49% de la fortune du fonds cible; ces fonds cibles sont soumis à des dispositions comparables à celles des autres fonds en placements alternatifs quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel et (iii) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale soit garantie.</p>	%	%
<input type="checkbox"/> <p>Parts, resp. Actions de placements collectifs de capitaux ouverts ou d'organismes pour placements communs avec fonctions similaires comprenant des parts (resp. actions) de placements collectifs resp. d'organismes de placement ou (ii) parts resp. actions de placements collectifs de capitaux fermés ou d'organismes de placement communs avec fonctions similaires comprenant des parts (resp. actions) de placements collectifs de capitaux, resp. d'organismes pour placements communs lesquels sont cotés à une bourse ou à d'autres marchés réguliers ouverts au public, du type autres fonds en placement alternatifs ou ces fonds équivalents qui poursuivent des stratégies d'investissements alternatives et effectuent des investissements alternatifs qui en raison du défaut de surveillance équivalente ou pour des questions de politique d'investissement, de protection de l'investisseur, de prescriptions de répartition des risques relatives aux techniques d'investissement alternatives ne peuvent être approuvés à la distribution en Suisse au sens de l'art. 120 LPCC.</p>	%	%
<input type="checkbox"/> <p>Parts de fonds fermés négociés en Bourse ou dans un autre marché régulier ouvert au public, dans la mesure où ceux-ci ne conduisent pas à un changement des caractéristiques de placement du fonds de fonds.</p>	%	%
<input type="checkbox"/> <p>Autres types de fonds cibles</p>	%	%

Veillez préciser:

* % de la fortune du fonds

Fonds liés ?

Oui Non

Maximum en % :

2.5.2. Investissement indirect par le biais de dérivés

But de l'utilisation de dérivés :

- A des fins de couverture
 Gestion efficace du portefeuille

Minimum en % :

Maximum en % :

Contrats à terme conditionnels (droit/obligation unilatéral) :

- Aucune
 Call
 Put
 Options exotique
 Autre

Est-ce que des investissements dans des dérivés exotiques seront effectués ? Dans quelle mesure ?

Description des options exotiques :

Description des autres contrats à terme conditionnels :

Contrats à terme non conditionnels (obligation d'exécution pour les parties) :

- Aucune
 Forwards
 Futures
 Swaps
 Forward Rate Agreements
 Autre

Description des autres contrats à terme non conditionnels :

2.5.3. Investissement indirect par le biais de produits structurés:

Part du portefeuille total

Minimum en % :

Maximum en % :

2.6. Liquidité du fonds

Placements potentiellement illiquides

Valeurs secondaires (Actions Small Cap, Actions Emerging Market)

Poids maximal*

Valeurs mobilières non cotées à une bourse

Obligations à haut rendement (High Yield), en particulier dans des devises exotiques (Obligations « Non-Investment Grade »)

Immobilier (direct comme indirect)

Placements alternatifs, tels Hedge Funds, Private Equity, Investissement dans des infrastructures

Fonds fermés

Infrastructures (indirect)

Autres Veuillez préciser :

Fréquence de rachat du compartiment :
Fréquence et justification :

Délai de dénonciation (jours):

Valuta (J+nombre de jours) :

Est-ce que des possibilités d'échelonnage des remboursements (Gates) sont prévues ?
 Oui Non

Description :

Dans quelle mesure le risque de liquidité des actifs sous-jacents a-t-il été pris en compte pour la fréquence de rachat et le délai de dénonciation ?

Est-ce que des ventes à découvert sont envisagées ? Oui Non
Explications quant à l'utilisation de ventes à découvert :

Engagement global et net en cas d'utilisation de ventes à découvert :

Confirmation selon laquelle le prospectus et/ou le règlement de placement excluent expressément l'utilisation des ventes à découvert

2.7. Techniques et instruments de placement

Est-ce que l'utilisation de dérivés en tant que technique de placement est prévue dans le contrat de fonds / règlement de placement ?
 Oui Non

Procédure de mesure des risques :

L'approche Value at Risk a-t-elle été approuvée par la FINMA ?
 Oui Non

Des opérations de prêts de valeurs mobilières sont-elles prévues dans le contrat de fonds / règlement ?
 Oui Non

Déclaration selon laquelle la formulation relative aux prêts de valeurs mobilières correspondent au contrat de fonds-cadre / règlement :
 Oui Non

Dans quelle mesure la formulation diffère-t-elle du contrat de fonds-cadre/ règlement-cadre ?

Des opérations de mise ou de prise en pension sont-elles prévues dans le contrat de fonds ? Oui Non
Type de mise ou de prise en pension :

- Repo
- Reverse Repo

Déclaration selon laquelle la formulation concernant les opérations de mise ou de prise en pension correspondent au contrat de fonds-cadre :

Oui Non

Dans quelle mesure la formulation diffère-t-elle du contrat de fonds-cadre ?

Emprunts maximum prévus (en % de la fortune du fonds) : Justification si plus de 25% :

%	
---	--

Gage ou mise en garantie maximum prévu (en % de la fortune du fonds) : Justification si plus de 60% :

%	
---	--

2.8. Répartition des risques

Règles en matière de répartition des risques

% max. de la fortune du fonds

1. Valeurs mobilières, produits dérivés, produits structurés et instruments du marché monétaire (le cas échéant) d'un même émetteur.

%

2. Le montant total des valeurs mobilières, produits dérivés, produits structurés et instruments du marché monétaire (le cas échéant) des émetteurs, dans lesquels la fortune du fonds est investie à plus de X%, ne peut pas dépasser Y% de la fortune du fonds.

Valeur X en %	Valeur Y en %
%	%

3. Investissement en avoirs à vue et à terme auprès de la même banque (y compris liquidités et investissement en avoirs).

%

4. Opérations OTC avec une même contrepartie.

%

5. Opérations OTC avec une banque qui a son siège en Suisse ou dans un pays membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat, dans lequel la banque est soumise à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.

%

6. Placements, avoirs et créances prévus aux chiffres 1 à 5 ci-dessus d'un même émetteur, resp. d'un même débiteur.

%

7. Placements prévus aux chiffres 1 et 2 ci-dessus d'un même groupe d'entreprises

%

8. Parts d'un même fonds.

%

9. Actions sans droit de vote, obligations et/ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur (en % de l'émetteur).

%

10. Parts d'autres placements collectifs de capitaux que peut acquérir la direction de fonds pour la fortune du fonds (en % du fonds cible).

%

11. La limitation prévue au chiffre 1 est augmentée à X % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat, par une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union Européenne fait partie.

%

%

12. La limitation prévue au chiffre 1 est augmentée à X %, si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union Européenne fait partie. Dans ce cas, le fonds de placements doit conserver des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire provenant d'au moins six émissions différentes et au max. 30% de la fortune du fonds peut être investie dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'une même émission.

13. Montant total des investissements dans des fonds alternatifs, dans lesquels la fortune du fonds est investie à plus de 10%.

%

14. Part de la fortune du fonds investie dans des fonds cibles de type alternatif gérés par un seul Asset Manager.

%

Autres

Description :

* % de la fortune du fonds

Déclaration selon laquelle aucun droit de participation représentant plus de 10 % au total des droits de vote d'un émetteur ou permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur, ne peuvent être acquis
 Oui Non

3. Informations sur la mise en œuvre des exigences de transparence et d'information

Autres informations concernant le contenu minimal du contrat de fonds et du règlement de placement (art. 62b en lien avec art. 35a al. 1 let. h-p OPCC)

Page(s) dans le contrat de fonds / règlement de placement

Calcul de la valeur nette d'inventaire et des prix d'émission et de rachat (let. h)

Utilisation du bénéfice net et des gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'avoirs et de droits (let. i)

Nature, montant et mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages, honoraires, taxes) qui peuvent être débités de la fortune collective ou mis à la charge des investisseurs (let. j)

Durée du contrat et conditions de dissolution (let. k)

Organe(s) de publication (let. l)

Conditions réglant le report du remboursement des parts ainsi que le rachat forcé (let. m)

Adresses auxquelles le contrat de fonds de placement, le prospectus, les feuilles d'information de base ainsi que les rapports

annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement (let. n)

Unité de compte (let. o)

Restructuration (let. p)

Clause de mise en garde

Confirmation que les documents du fonds contiennent une clause de mise en garde

Contenu de la clause de mise en garde :

4. Etendue de l'examen

Déclaration selon laquelle les investisseurs ont été informés par le contrat de fonds/règlement de placement de l'étendue de l'examen effectué par la FINMA :

Lors de l'approbation du contrat de fonds/règlement de placement, la FINMA examine uniquement les dispositions au sens de l'art. 35a al. 1 let. a-g OPCC et constate leur conformité à la loi.

Lors de l'approbation du contrat de fonds/règlement de placement, la FINMA examine toutes les dispositions du contrat de fonds et constate leur conformité à la loi à condition qu'une distribution à l'étranger soit prévue et que le droit étranger l'exige.

5. Personne de contact

Le requérant est-il représenté ?

Oui Non

Raison sociale, siège et adresse du mandataire :

Coordonnées du mandataire

Civilité:

Nom :

Prénom :

Titre :

Fonction :

Numéro de téléphone (ligne directe) :

E-mail :

Coordonnées du requérant :

Civilité:

Nom :

Prénom :

Titre :

Fonction :

Numéro de téléphone (ligne directe) :

E-mail :

6. Remarques

Remarques :

7. Annexes

Les documents* suivants doivent être annexés à la requête:

*Remarque: Toutes les annexes doivent être transmises par le biais de la plate-forme de saisie et de demande (EHP). Vous confirmez ainsi que toute annexe transmise à la FINMA lors du dépôt de la demande et de chaque transmission subséquente d'annexes correspond à une version actualisée et valable du document.

- Règlement de placement** (y compris les annexes si celles-ci existent) du placement collectif de capitaux, et rédigé dans une langue officielle suisse
- Contrat de fonds** (y compris les annexes si celles-ci existent), rédigé dans une langue officielle suisse
- Version en suivi des modifications du contrat de fonds** (et du prospectus intégré si existant)
- Prospectus** du placement collectif, rédigé dans une langue officielle suisse ou en anglais
- Prospectus** du placement collectif, rédigé dans une langue officielle suisse ou en anglais
- Portefeuille modèle** (en cas d'utilisation d'un indice (Indice de référence ou réplication), y compris la composition actuelle de l'indice)
- Feuilles d'information de base (**FIB**), rédigées dans une langue officielle suisse ou en anglais
- Contrat de gestion** de fortune
- Justificatif de l'autorisation** par l'autorité de surveillance étrangère ainsi que l'assujettissement à une surveillance reconnue. Le cas échéant la preuve qu'une convention de coopération et d'échange de renseignements a été conclue entre la FINMA et les autorités de surveillance étrangères concernées (En cas de délégation des décisions en matière de placement à un gestionnaire étranger)
- Preuve de la désignation d'un Market Maker** (Annexe au Contrat de Market-Making ou autre preuve)
- Décision relative à la cotation** à la bourse des classes de part
- Curriculum vitae** détaillés et à jour relatifs des personnes disposant de connaissances spécifiques auprès de la direction de fonds / SICAV et du gestionnaire
- Procuration** valablement signée

8. Déclarations

La direction de fonds / SICAV déclare que:

- elle soumet la présente requête avec l'accord de la banque dépositaire et qu'elle informera cette dernière des éventuelles modifications apportées à la requête avant son approbation;
- les dispositions du contrat de fonds/règlement de placement correspondent aux données exposées dans la présente requête. Toutes les données requises dans le cadre de la présente requête figurent dans les dispositions à examiner par la FINMA dans le contrat de fonds/règlement de placement;

- un paramétrage global est effectué dans les systèmes de la direction de fonds ou de la SICAV autogérée, conformément aux dispositions du contrat de fonds de placement / règlement de placement;
- le contenu minimal au sens de l'art. 62b en relation avec l'art. 35a al. 1 OPCC / l'art. 35a al. 1 OPCC figure dans le contrat de fonds de placement / règlement de placement;
- les conditions de la délégation de tâches selon les art. 36 al. 3 LPCC / art. 14, 27 et 35 LFin sont remplies;
- le contrat de fonds de placement / règlement de placement correspond à toutes les dispositions légales.

En transmettant cette demande à la FINMA, vous confirmez que les indications contenues dans celle-ci ainsi que dans les annexes sont complètes et véridiques et qu'elles ont été fournies en connaissance des dispositions pénales de la loi sur la surveillance des marchés financiers et de celle sur les placements collectifs de capitaux (art. 45 LFINMA et art. 148 LPCC). La FINMA se réserve le droit de vérifier les informations transmises et d'exiger, au besoin, des renseignements complémentaires (cf. art. 29 LFINMA).